

## Arrêt

**n° 301 110 du 6 février 2024**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DE GRELLE**  
**Boulevard Joseph II, 28**  
**6000 CHARLEROI**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 juillet 2023, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 6 juin 2023.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DE GRELLE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 15 septembre 2015, la mère de la partie requérante a introduit, en son nom et au nom de ses trois enfants mineurs – dont la partie requérante –, auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa, une demande de visa en vue d'un regroupement familial sur base de l'article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en vue de rejoindre leur époux et père, Monsieur [K.N.F.], reconnu réfugié en Belgique. Le 20 novembre 2015, les visas sollicités ont été accordés.

1.2 Le 6 mai 2016, la partie requérante a été mise en possession d'une « carte A », laquelle a été prorogée à quatre reprises jusqu'au 25 avril 2021.

1.3 Le 7 mai 2021, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour (annexe 14<sup>ter</sup>), à l'égard de la partie requérante.

1.4 À la même date, la partie requérante a été autorisée au séjour sur base des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

1.5 Le 7 mai 2021, la partie requérante a été mise en possession d'une carte A, l'autorisant au séjour jusqu'au 7 mai 2022, laquelle a été prorogée à une reprise jusqu'au 7 mai 2023.

1.6 Par courriel du 19 avril 2023, l'administration communale de Charleroi a transféré à la partie défenderesse la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour de la partie requérante.

1.7 Le 5 mai 2023, la partie requérante s'est vu notifier un courrier de la partie défenderesse lui demandant de lui transmettre des documents relatifs à certaines des conditions mises à son autorisation de séjour, à savoir ses efforts pour ne pas dépendre des pouvoirs publics belges et ses efforts pour travailler.

1.8 Par courriel du 5 mai 2023, l'administration communale de Charleroi a transmis les documents complémentaires fournis par la partie requérante.

1.9 Le 6 juin 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 13 juin 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article [13, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>,] de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Considérant que [la partie requérante] a été autorisé[e] au séjour en application des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Considérant que l'intéressé a été autorisée [sic] à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée et mis en possession d'une carte A valable jusqu'au 07/05/2023.*

*Considérant que le séjour de l'intéressé était strictement lié aux conditions suivantes :*

- Réévaluation des efforts fournis par l'intéressé pour travailler. Notamment il sera tenu compte d'un travail effectif (production d'une attestation patronale/annexe19bis émanant de l'employeur contrat de travail et fiche de paie récente) sous couvert de l'autorisation légale requise [;]*
- Ne pas dépendre des pouvoirs publics (fournir une attestation de non émarginement au cpas) [;]*
- Et/ou Réévaluation des efforts pour ne pas dépendre des pouvoirs publics belges (preuve de démarches active [sic] d'emploi, suivi de formations, ...prise en charge par un garant) [;]*
- Ne pas commettre de faits contraires à l'ordre public belge (fournir un extrait de casier judiciaire)[.]*

*Vu que l'intéressé n'a pas fournie [sic] une attestation du CPAS, ceci suite notre demande du 21/04/2023.*

*Vu que l'intéressé n'a fourni qu'un contrat pour bénévolat du 20/08/2022 comme formateur citant une rémunération de 12 EUR par prestation, et que l'attestation du 22/06/2022 fournie cite que même s'il preste 5 jours par semaine, ce n'est qu'un total de 13 heures par semaine.*

*Vu que l'intéressé a fourni une attestation d'inscription en tant que demandeur d'emploi du 04/05/2023.*

*Vu que l'intéressé n'a pas fourni des preuves de recherche active d'emploi.*

*Ajoutons, par ailleurs, que le fait de s'être inscrit comme demandeur d'emploi, qui répond plus à une obligation légale, ne peut non plus être considéré comme une recherche active d'emploi. Enfin, c'est tout à l'honneur de la personne rejointe de s'être inscrite à des cours de langue mais cela ne constitue pas non plus une preuve de recherche active d'emploi.*

*Considérant dès lors que les conditions mises au séjour ne sont plus remplies.*

*Par conséquent, la carte A temporaire dont il est en possession et valable jusqu'au 07/05/2023 ne peut plus être prolongée[.]*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».*

1.10 Par courriel du 10 juillet 2023, l'administration communale de Charleroi a transmis de nouveaux documents à la partie défenderesse, lesquels lui avaient été envoyés par le conseil de la partie requérante.

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 74/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et des « principes de précaution, de minutie et de bonne administration ».

2.2 Dans une première branche, intitulée « de la violation des articles 2 et 3 de la [loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs], du principe de bonne administration en ce compris du devoir de minutie et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 », elle argue, après des considérations théoriques notamment sur l'obligation de motivation formelle, que « [l']article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 stipule, quant à lui, que : [...]. [...] L'administration doit procéder à un examen complet et particulier des données de l'espèce, avant de prendre une décision. Elle devait tenir compte de la situation familiale [de la partie requérante], et en particulier du fait que toute sa famille se trouve en Belgique de manière régulière. Elle s'en est malheureusement abstenue ».

## 3. Discussion

3.1 **Sur la première branche du moyen unique**, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) constate qu'en termes de requête, la partie requérante fait notamment grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la vie familiale de la partie requérante en prenant l'ordre de quitter le territoire invoquant la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motivation formelle.

Le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Le Conseil renvoie à la jurisprudence récente du Conseil d'État, selon laquelle « [l']autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.[...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre [...] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure » (C.E., 9 juin 2022, n°253.942) (le Conseil souligne).

Or, en l'espèce, la partie défenderesse n'expose pas dans la motivation de la décision attaquée, « comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 » de la loi du 15 décembre 1980 en tenant compte, notamment, de la vie familiale de la partie requérante.

Il s'ensuit que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation au regard de la prise en compte des éléments mentionnés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ce qui suffit à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

3.3 La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations et n'élève aucune remarque lors de l'audience.

3.4 Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique, ainsi circonscrite, est fondée et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus

#### **4. Débats succincts**

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 6 juin 2023, est annulé.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT